



**Décision n° CODEP-BDX-2022-058234 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> décembre 2022 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Golfech (INB n°142)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Electricité de France (EDF) d’un réacteur de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5067/SSQ/CNN/FLT/22-138 du 25 novembre 2022 ;

Considérant que, par courrier du 25 novembre 2022 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification des modalités d’exploitation du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Golfech pour prolonger le crédit alloué à la Condition Limite n°1 dans les états « réacteur en production » et « arrêt normal sur générateur de vapeur », relative à la mise hors tension volontaire du Transformateur Auxiliaire de la tranche 2 pour des raisons de sécurité du personnel sur la tranche 1 ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 142 dans les conditions prévues par sa demande du 25 novembre 2022 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

*Pour le Président de l'ASN et par délégation,*  
Le chef de la division de Bordeaux

signé

**Simon GARNIER**